



N°2025_11_105

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le douze novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU et Clara VIANA et Messieurs Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Nathanaël RENAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU.

Ont donné pouvoir : Céline NOUVEAU (procuration donnée à Marie-Josèphe OREVE), Marc AUZANNEAU (procuration donnée à Claude NAUD), Eric MOIRAUD (procuration donnée à Olivier GRELIER).

Excusés : Michel BROSSARD.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 17

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gaël MENANTEAU est désigné secrétaire de séance.

CADRE DE RECOURS AU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF ET GRILLE DE REMUNERATION

M. Sylvain DAVID et Mme LORIEAU, rapporteurs, exposent,

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un outil précieux qui permet de recruter de manière occasionnelle des personnes pour l'encadrement des mineurs dans le cadre d'accueils collectifs comme les accueils de loisirs ou les colonies de vacances. Il s'agit d'un **contrat spécifique** qui s'écarte des règles du droit du travail sur plusieurs points, ce qui le rend particulièrement adapté aux contraintes de l'animation.

Caractéristiques et spécificités du CEE

Ce contrat de droit privé est conçu pour les animateurs et les directeurs dont l'activité est occasionnelle. Les candidats doivent satisfaire aux conditions nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Toute personne morale ayant une activité déclarée en tant qu'ACM (accueil collectif de mineurs) peut proposer un CEE.

Le CEE déroge au droit commun du travail pour les personnes majeures sur trois points principaux :

- **Durée du contrat** : La durée totale des contrats signés par un même employé ne doit pas dépasser 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs.
- **Rémunération** : L'unité de temps effectuée étant la journée, celle-ci ne peut être fractionnée. Le temps de travail en CEE ne doit jamais être calculé en heure. Depuis le 1er mai 2025, la rémunération journalière brute minimale a été revalorisée. Elle passe à **4,30 fois la valeur du Smic horaire** (contre 2,20 fois sa valeur actuellement). De 26,14 € par jour, on passe à **51,08 € par jour** (montant brut). La mesure vise à favoriser l'attractivité de la filière de l'animation « volontaire », et ce, dès les stages pratiques. Elle représente un **plancher de rémunération** et n'empêche pas l'employeur de proposer une rémunération supérieure.
- **Temps de travail et repos** : Le CEE ne se base pas sur un nombre d'heures strict par semaine. La durée de travail peut être importante, mais elle est encadrée par des règles de repos bien précises. Un repos quotidien minimum de 11 heures est requis, mais il peut être réduit ou supprimé si l'employé est logé sur place. Dans ce cas, un repos compensateur équivalent doit être mis en place. Un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives est également garanti.

Durées maximales de travail, temps de pause pour les mineurs en CEE

Le CEE permet l'embauche de mineurs non qualifiés, à condition qu'ils aient **au moins 16 ans**. La législation française prévoit des règles spécifiques pour protéger ces jeunes travailleurs.

Voici les principales dispositions à respecter :

- La **durée de travail maximale** est fixée à **35 heures par semaine** et **8 heures par jour**.
- Le travail de **nuit** et durant les **jours fériés** est **interdit**.
- Une période de **repos hebdomadaire de 48 heures consécutives** est obligatoire.
- Une **autorisation écrite des représentants légaux** est requise avant toute embauche.
- Les mineurs ne peuvent pas travailler plus de **4h30 consécutives** sans interruption.
- Au-delà de 4h30 de travail, une **pause d'au moins 30 minutes consécutives** est obligatoire.

Points clés du contrat

Un contrat CEE doit mentionner plusieurs informations essentielles :

- L'identité et le domicile de l'employé.
- L'identité et l'adresse de l'organisateur.
- Le montant de la rémunération.
- Le nombre de jours travaillés et de repos prévus.
- La durée du contrat et les conditions de rupture.

En cas de présence continue, l'hébergement et la nourriture sont à la charge de l'organisateur.

Spécificités de Corcoué sur Logne

L'accueil de loisirs de la Commune fonctionne sur une amplitude de près de 12 heures, et les animateurs.trices effectuent en moyenne 9 heures de travail par jour.

Rapporté au SMIC, cela correspondrait à une rémunération brute d'environ 106,92 € par jour. Depuis 2018, la rémunération d'une journée en CEE est fixée à 80 € brut, ce qui demeure attractif pour la Collectivité mais de moins en moins pour les volontaires.

Afin de recruter et fidéliser des animateurs qualifiés, la Commune souhaite revaloriser cette rémunération, conformément au décret du 4 décembre 2024, qui fixe désormais un plancher légal à 51,08 € brut par jour.

La précédente délibération n° 2018_10_68 devient donc caduque et doit être remplacée.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

VU le code du travail ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L432-1 et suivants et R432-1 et suivants relatifs au Contrat d'Engagement Éducatif ;

VU le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

VU la délibération n° 2018_10_68 du 18/10/2018] fixant la précédente grille de rémunération des CEE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter des personnels éducatifs pour assurer l'encadrement des accueils collectifs de mineurs et des séjours organisés par la Collectivité

CONSIDÉRANT la volonté de fixer un cadre stable et transparent pour le recrutement et la rémunération des personnes engagées sous CEE ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la grille de rémunération aux qualifications et responsabilités des personnels ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **FIXE** les conditions de recours au Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) au sein de la Collectivité, ses règles d'application et la grille de rémunération applicable ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats des personnels éducatifs sous CEE pour les besoins des accueils collectifs de mineurs et des séjours organisés par la Collectivité, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- **FIXE** la rémunération brute journalière des personnels sous CEE comme suit :

Fonction	Montant brut par jour délibéré en 2018	Montant brut par jour à compter du 1 ^{er} décembre 2025
Animateur.rice non diplômé.e	80 €	80 €
Animateur.rice stagiaire (en cours de formation pour un diplôme reconnu)	24 €	85 €
Animateur.rice diplômé.e	80 €	90 €
Directeur.trice stagiaire (en cours de formation pour un diplôme reconnu)	80 €	95 €
Directeur.trice diplômé	80 €	100 €
+ forfait/jour par qualification particulière (surveillance de baignade, voile, canoë-kayak, etc.) ou pour les camps/séjours	0€	+ 10€ par jour pendant lequel la qualification est utilisée

- **PRÉCISE** que ces montants s'entendent en forfait brut par jour travaillé sous CEE ;
- **ABROGE** la délibération n° 2018_10_68 du 18/10/2018 fixant les précédentes modalités de recrutement et de rémunération des CEE et la **REMPLACE** par la présente ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le 20/11/2025

ID : 044-214401564-20251120-2025_11_105-DE



- **DIT** que La ou Le Maire est chargé(e) de la bonne exécution de la présente délibération.

